

## **GE\_GERICHTE ATA/450/2013 vom 30. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_450\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_450_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/450/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/450/2013 del 30 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

#### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10; 15 al. 1 et 2 AIMP ; 15 L-AIMP et 56 RMP). 2.

La juridiction de céans est liée par les conclusions des parties mais non par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA). Connaissant le droit d'office, elle ne peut se limiter simplement à entériner l'accord auquel sont parvenues les parties (ATA/347/2011 du 31 mai 2011; ATA/299/2011 du 17 mai 2011; ATA/329/2009 du 30 juin 2009 ; ATA/76/2008 du 19 février 2008).

- 6/8 - A/2159/2011 3.

Cet accord revient à attribuer une partie du marché litigieux aux recourants. L'autorité adjudicatrice a ainsi modifié sa décision initiale sur un élément essentiel, soit l'adjudicataire. Une telle solution ne peut être admise que si les droits d'autres soumissionnaires évincés ne sont pas touchés.

Tel est le cas en l'espèce car CLM et 2DLC étaient les seuls candidats demeurant en lice à l'issue du premier tour, les autres concurrents ayant été écartés dès cette phase et ne pouvant dès lors plus participer au second tour ni, dès lors, se voir adjuger le marché. 4.

Les recourants prétendent en premier lieu que la décision d'adjudication a été prise alors que l'appel d'offres ne faisait pas référence au montant des prestations des architectes et des ingénieurs.

Conformément à la jurisprudence, les griefs à l'encontre de l'appel d'offres ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision d'adjudication (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.47/2004 du 6 avril 2004 ; ATA/399/2012 du 26 juin 2012 consid. 3 ; ATA/677/2005 du 12 octobre 2005). Le Tribunal fédéral a en outre déjà jugé qu'il était admissible d'exiger des candidats qu'ils contestent immédiatement les documents d'appels d'offres prétendument incomplets ou entachés d'autres vices de forme lors de la procédure d'appel d'offres déjà et non dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision d'adjudication (ATF 130 I 241 consid 4.2 ; 129 I 313 consid. 6.2 ; 125 I 203).

Ce grief est ainsi irrecevable.

#### **E. 5**

En second lieu, ils soutiennent que la note de 2,5 attribuée au bureau d'ingénieur Pierre Moser est arbitraire, eu égard à l'expérience unanimement reconnue de celui-ci.

Ce grief est recevable. La question de son bien-fondé demeurera ouverte, compte tenu de l'accord auquel sont parvenues les parties sur l'attribution du marché et qui équivaut à donner partiellement gain de cause aux recourants.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

Compte tenu des conclusions d'accord entre les parties, la décision querellée sera partiellement annulée et le marché public en cause sera adjugé au consortium formé par CLM Architectes, 2DLC Architectes Partenaires S.A. et CSD ingénieurs S.A. pour les phases 3 [étude], 4 [appel d'offres] et 5 [réalisation]. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

Au vu de l'ensemble des circonstances, aucun émolument ne sera perçu.

\* \* \* \* \*

- 7/8 - A/2159/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.